



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00095

Numéro SIREN : 353 400 070

Nom ou dénomination : EXCO LOIRE

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2015 sous le numéro de dépôt 3886

EXCO LOIRE
Société anonyme
au capital de 130 000 euros
Siège social : Z.I. Molina La Chazotte Sud - 108, rue de l'Avenir
42350 LA TALAUDIERE
353400070 RCS ST ETIENNE

COPIE CERTIFIEE CONFORME

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 28 OCTOBRE 2014

GREFFE TO ST ETIENNE	
N° greffe :	1990 1395
le :	22 JUIN 2015
N° dépôt :	3886
Visa du greffier :	✶

L'an 2014,

Le 28 Octobre,

A 10 heures,

Les administrateurs de la société EXCO LOIRE se sont réunis en Conseil, Z.I. Molina La Chazotte Sud - 108, rue de l'Avenir 42350 LA TALAUDIERE, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

Madame Brigitte DUBOIS RIVRON
Monsieur Fabrice RABERIN
Monsieur Philippe THOMAS
Monsieur Sébastien TRESCARTES

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Madame Brigitte DUBOIS RIVRON préside la séance.

Monsieur Philippe THOMAS remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de la société EXCO LOIRE - SFC par notre Société,
- Délégation de pouvoirs à un administrateur à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,
- Autorisation donnée à un administrateur de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- Questions diverses.

EXAMEN DU PROJET DE FUSION AVEC LA SOCIETE EXCO LOIRE - SFC

Le Président expose au Conseil les motifs qui ont conduit à envisager une fusion par absorption de la société EXCO LOIRE - SFC par la société EXCO LOIRE et l'intérêt de l'opération.

Mise en œuvre des synergies communes et simplification des structures de la SAS EXCO LOIRE - SFC et de la SA EXCO LOIRE

Il précise que la Société EXCO LOIRE doit détenir au jour du dépôt du projet de traité de fusion la totalité des actions de la société EXCO LOIRE – SFC et que l'achat des quatre actions est en-cours de réalisation.

Puis il fait le point des négociations en cours et donne lecture au Conseil du projet de traité de fusion précisant les bases et réglant les modalités de la fusion.

Aux termes de ce projet, tous les éléments d'actif et de passif de la société EXCO LOIRE - SFC ont été évalués sur la base de situations comptables arrêtées à la date du 30 SEPTEMBRE 2014 par chacune des sociétés.

Ces estimations ont permis d'évaluer les actifs apportés à 2.518.807 euros et de déterminer, après déduction du passif pris en charge pour un montant de 2.068.148 euros, la valeur nette des apports à 450.659 euros.

La différence entre la valeur nette des apports (450.659 euros) et la valeur comptable des titres de la société EXCO LOIRE - SFC dans les livres de notre Société (1.494.092 euros), soit 1.043.433 euros, constituerait un mali de fusion inscrit à l'actif du bilan de notre Société.

Le Président précise ensuite que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aurait lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de notre Société réunissant au moins 5 % du capital social pourrait demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de notre Société pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de notre Société, actionnaire unique de la société EXCO LOIRE - SFC, déciderait seule la réalisation de la fusion et la société EXCO LOIRE - SFC serait dissoute et liquidée du seul fait de cette décision.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, approuve le projet de fusion par voie d'absorption de la société EXCO LOIRE - SFC par la société EXCO LOIRE, ainsi que le projet de traité de fusion tel qu'il vient de lui être présenté.

Il confère tous pouvoirs à Monsieur Sébastien TRESCARTES, administrateur à l'effet :

- de signer ledit projet de fusion,
- de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

Le Président